PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Metz, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : D1 i 2026 695
Code AIOT : 0005701605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement VIVESCIA implanté RUE DES CHALETS 51490 Bétheniville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action "AN26 ATEX" qui vise à contrôler les établissements possédant des zones ATEX. Le site inspecté est classé à autorisation au titre de la rubrique 2160 avec un arrêté d'autorisation en date du 6 novembre 2013. Par conséquent, l'arrêté du 4 octobre 2010 s'applique ici et constitue la base réglementaire des contrôles effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- RUE DES CHALETS 51490 Bétheniville

- Code AIOT : 0005701605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo de Bétheniville relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175. Il a une capacité de stockage de 25027 m^3 de céréales et 800 m^3 d'engrais liquide.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés n'ont pas mis en évidence d'écart par rapport aux prescriptions réglementaires vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une liste des zones identifiées comme ATEX au sein de l'installation. Il a également fourni un plan indiquant la position des stockages de produits chimiques sur le site d'exploitation.

Les zones à risque d'explosion sont bien matérialisées in situ.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...]
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le risque d'explosion est bien rappelé avant l'entrée dans les volumes contenant des zones ATEX, tout comme l'interdiction d'apporter le feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées la liste des équipements qui se trouvent en zone ATEX.
Afin de vérifier par sondage l'adéquation des équipements utilisés avec le risque ATEX, 3 équipements ont été sélectionnés de manière aléatoire :
- le moteur calibreur au 7ème étage ;
- l'éclairage au 2ème étage ;
- le capteur de glissement du nettoyeur au 2ème étage.

Ces équipements présentent bien des caractéristiques suffisantes pour être utilisés en zone ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le rapport Q18 réalisé le 13 novembre 2025 indique un risque d'explosion.
Cependant, les observations qui mènent à ce constat indiquent l'absence de matériel ATEX dans des zones qui n'ont pas été considérées comme ATEX par l'exploitant.
Dans ces conditions, étant donné que l'exploitant a présenté une méthodologie argumentée pour la détermination des zones ATEX, la conclusion du rapport Q18 formulée par l'organisme habilité Bureau Veritas ne semble pas pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans remettre en cause la périodicité de réalisation du Q18, il est demandé à l'exploitant de faire lever les observations dressées par l'organisme habilité lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite